

ARRETE PREFECTORAL DU 10/06/2009
relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse
pour la campagne 2009/2010 dans le
département de l'ARIEGE

Le Préfet de l'Ariège, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 424-2 à L. 424-7 et R. 424-1 à R. 424-19 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa réunion du 5 mai 2009 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

arrête :

Article 1^{ER} : Il est constitué, dans le département de l'Ariège deux zones de chasse, telles que définies en annexe I.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ariège :

ZONE DE PLAINE (ZP)

du 13 septembre 2009
au 28 février 2010 inclus

ZONE DE MONTAGNE (ZM)

du 20 septembre 2009
au 28 février 2010 inclus

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER ORDINAIRE

Lapin de garenne

	ouverture	fermeture
ZP	13/09/2009	03/01/2010
ZM	20/09/2009	10/01/2010

Lièvre

	ouverture	fermeture
ZP	13/09/2009	06/12/2009
ZM	13/09/2009	06/12/2009

Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe III.

Faisan, Perdrix rouge, Perdrix grise (zone de plaine)

FAISAN

	ouverture	fermeture
ZP	13/09/2009	03/01/2010
ZM	20/09/2009	10/01/2010

Un plan de chasse légal au faisan s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II

PERDRIX ROUGE

	ouverture	fermeture
ZP	13/09/2009	15/11/2009
ZM	20/09/2009	15/11/2009

PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

	ouverture	fermeture
ZP	13/09/2009	15/11/2009

Blaireau, Belette, Corbeau freux, Corneille noire, Etourneau sansonnet, Fouine, Geai des chênes, Hermine, Martre, Pie bavarde, Putois, Ragondin, Rat musqué, Renard, Vison d'Amérique

	ouverture	fermeture
ZP	13/09/2009	28/02/2010
ZM	20/09/2009	28/02/2010

Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré :

- Par tout titulaire d'une autorisation individuelle pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche.
- A compter du **16 août 2009 en zone de plaine** et du **1^{er} septembre 2009 en zone de montagne**, soit au cours de battues au sanglier, soit par les titulaires d'une autorisation individuelle pour la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche.

GRAND GIBIER

Non soumis à plan de chasse

Sanglier

	ouverture	fermeture
ZP	16/08/2009	31/01/2010
ZM	01/09/2009	31/01/2010

La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Jusqu'à l'ouverture générale, la chasse est autorisée uniquement en battues de six personnes minimum avec chiens ou à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.

Soumis à plan de chasse

Cerf, Chevreuil

	ouverture	fermeture
ZP	13/09/2009	31/01/2010
ZM	20/09/2009	31/01/2010

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du cerf pourra s'exercer à partir du 1^{er} septembre 2009 en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du chevreuil pourra s'exercer à partir du 1^{er} juillet 2009 en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.

Mouflon, Daim

	ouverture	fermeture
ZP	13/09/2009	31/01/2010
ZM	20/09/2009	31/01/2010

Le mouflon ne peut être chassé qu'individuellement, à l'approche ou à l'affût et sans chien.

Sur le lot domanial n° 28 (Forêt Domaniale de MERENS LES VALS), le mouflon pourra être chassé du 1^{er} septembre 2009 à l'ouverture générale dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.

Le daim ne peut être chassé qu'individuellement, à l'approche ou à l'affût et sans chien.

Isard

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

La chasse est autorisée les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

	ouverture	fermeture
ZM	20/09/2009	11/10/2009

Dispositions complémentaires à certains territoires de chasse :

Concerne exclusivement les communes de MERENS LES VALS et L'HOSPITALET PRES L'ANDORRE.
Chasse autorisée les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, y compris sur les terrains domaniaux**.

	ouverture	fermeture
ZM	04/10/2009	25/10/2009

Concerne exclusivement les territoires de l'Association « Le Saint Hubert du Haut Salat » et de l'ACCA d'AUZAT.

Sur la commune d'AUZAT, **du 12 octobre 2009 au 12 novembre 2009**, la chasse à l'isard n'est autorisée que le **jeudi**.

	ouverture	fermeture
ZM	20/09/2009	12/11/2009

Réserve Nationale de Chasse d'ORLU, Commune d'OUST - Lot de Courbe, Territoires domaniaux :

- Lot n° 25 – Les Hares (Laurenti)
- Lot n° 32 – Montcalm
- Lot n° 40 – Seix (Mont Valier)

Chasse autorisée **tous les jours**.

	ouverture	fermeture
ZM	20/09/2009	30/11/2009

Lot n° 28 – Mérens (rive droite) et Lot n° 30 – Mérens (Esteille)

Chasse autorisée tous les jours.

Avant l'ouverture générale, une autorisation préfectorale individuelle est obligatoire.

	ouverture	fermeture
ZM	01/09/2009	30/11/2009

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Conditions générales de chasse :

Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Grand tétras, perdrix grise de montagne, lagopède alpin

	ouverture	fermeture
ZM	20/09/2009	11/10/2009

Un plan de chasse légal pour les trois espèces s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur le Groupement Forestier du Clot de Celles et du Seuil (MONTFERRIER).

Un plan de chasse légal pour le grand tétras s'exerce sur les communes citées en annexe IV.

Hors des terrains soumis à plan de chasse légal, des prélèvements pourront être autorisés dans le cadre d'un arrêté préfectoral spécifique en fonction de l'estimation des stocks d'oiseaux présents et de l'indice annuel de reproduction.

Pour le grand tétras, les prélèvements seront réalisés dans le cadre d'un plan de chasse conventionnel mis en œuvre sous la responsabilité de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Un arrêté spécifique fixera :

- Pour le grand tétras, des quotas fixés pour chaque unité de gestion
- Pour chacune des espèces, un prélèvement maximum par chasseur, pour la campagne de chasse et sur tout le département

Sur les communes de MERENS LES VALS et de L'HOSPITALET PRES L'ANDORRE, la période de chasse de ces espèces est fixée du **4 octobre 2009 au 25 octobre 2009 inclus**.

Marmotte

	ouverture	fermeture
ZM	20/09/2009	11/10/2009

Sur les communes de MERENS LES VALS et de L'HOSPITALET PRES L'ANDORRE, la période de chasse est fixée du **4 octobre 2009 au 25 octobre 2009 inclus**.

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Article 4 :

La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

Pour le département de l'Ariège
(sauf modification de dernière heure dont nous vous tiendrons informés)

- ***Caille des blés*** : ouverture le 29 août 2009
- ***Tourterelle des bois*** : ouverture le 29 août 2009. Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
- ***Vanneau huppé*** : ouverture le 15 octobre 2009.
- ***Autres gibiers de passage et gibiers d'eau*** : ouverture générale.

L'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 a suspendu la chasse pendant cinq ans pour la Barge à queue noire, le Courlis cendré et l'Eider à duvet.

Article 5 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis (sauf si ces jours sont fériés) sauf pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et grands gibiers soumis à plan de chasse, à l'approche ou à l'affût uniquement.

Article 6 :

Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de MONTBEL (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- La chasse du renard ;
- La chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés **en battues de six personnes et plus, avec chiens** ;
- La chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 8 :

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée, pour une période complémentaire du 15 mai 2009 à l'ouverture générale.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI
(décret n° 86-571 du 17 mars 1986)

Ouverture du 15/09/2009 au 31/03/2010

**Clôture de la vénerie sous terre
le 15/01/2010**

REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES ARMES

Arrêté préfectoral du 02/02/83 modifié (extrait)

Article 2 :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction et au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Arrêté ministériel du 01/08/86 modifié (extrait)

Article 5 :

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée ; dans ce dernier cas elle doit être placée sous étui.

Article 6 :

Est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi :

- de tout aéronef ;
- de tout engin automobile y compris à usage agricole ;
- de tout bateau à moteur fixe ou amovible ;
- de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

REGLEMENTATION DU TIR DES PALOMBIERES

Article 1^{er} :

Est interdit le tir depuis une palombière sise à une distance inférieure à 300 mètres d'une palombière voisine préexistante.

Article 2 :

Est également interdit pour ce genre de chasse l'utilisation d'armes à canon rayé, y compris celles de calibre 22, des cartouches à balle et à chevrotines.

Article 3 :

La signalisation des palombières, rendue obligatoire à dater de ce jour sera réalisée, en limite de la zone de protection, au moyen de plaques format réserve de chasse (288 X 250) portant le mot « Palombière » en lettres rouges sur fond jaune.

COMMERCIALISATION DU GIBIER

Article 1^{er} : Durant un mois à compter de la date d'ouverture de la chasse en zone de plaine, sont interdits, dans le département de l'Ariège, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou les colportages de perdrix, faisan, lièvre et sanglier prélevés à la chasse.

MESURES DIVERSES

Il est rappelé ci-après certaines mesures concernant :

Les pigeons voyageurs

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.

Les oiseaux migrateurs bagués

Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54, boulevard Carnot 59042 LILLE CEDEX, et les bagues des autres oiseaux, à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier, au CRBPO 57, rue Cuvier 75005 PARIS.

ANNEXE I (article 1)

La zone dite de gibier de plaine ZP comprend :

- l'arrondissement de PAMIERS
- les cantons de SAINT LIZIER, SAINTE CROIX VOLVESTRE et SAINT GIRONS (à l'exception de la commune d'ALOS)
- dans le canton de LAVELANET, les communes de L'AIGUILLON, BELESTA, BENAIX, CARLA DE ROQUEFORT, DREUILHE, ILHAT, FOUGAX ET BARRINEUF, LAVELANET, LESPARROU, LEYCHERT, LIEURAC, NALZEN, PEREILLE, RAISSAC, ROQUEFIXADE, ROQUEFORT LES CASCADES, SAINT JEAN D'AIGUES VIVES, LE SAUTEL, VILLENEUVE D'OLMES
- dans le canton de FOIX-RURAL, les communes d'ARABAU, BAULOU, COS, L'HERM, LOUBIERES, SAINT JEAN DE VERGES, SAINT MARTIN DE CARALP, SOULA, VERNAJOUL
- dans le canton de LA BASTIDE DE SEROU, les communes d'AIGUES JUNTES, ALLIERES, LA BASTIDE DE SEROU, CADARCET, DURBAN SUR ARIZE, LARBONT, MONTELS, MONTSERON, NESCUS, SENTENAC DE SEROU, SUZAN

La zone dite de gibier de montagne ZM comprend :

- les cantons d'AX LES THERMES, LES CABANNES, QUERIGUT, TARASCON SUR ARIEGE, VICDESSOS, CASTILLON EN COUSERANS, OUST, MASSAT
- dans le canton de LAVELANET, les communes de MONTFERRIER et MONTSEGUR
- le canton de FOIX-VILLE
- dans le canton de FOIX-RURAL, les communes de BENAC, BRASSAC, BURRET, CELLES, LE BOSC, FERRIERES, FREYCHENET, GANAC, MONTGAILHARD, MONTOULIEU, PRADIERES, PRAYOLS, SAINT PAUL DE JARRAT, SAINT PIERRE DE RIVIERE, SERRES SUR ARGET
- dans le canton de LA BASTIDE DE SEROU, les communes d'ALZEN et MONTAGAGNE
- dans le canton de SAINT GIRONS, la commune d'ALOS

ANNEXE III (article 3)
Communes sur le territoire desquelles
s'exerce un plan de chasse lièvre

➤ AIGUES VIVES	LERAN
➤ L'AIGUILLON	LESPARROU
➤ ARTIGAT	LIMBRASSAC
➤ ARTIX	LORP SENTARAILLE
➤ AUZAT	LOUBENS
➤ BAGERT	LOUBIERES
➤ LA BASTIDE/L'HERS	MALLEON
➤ BEDEILLE	MERCENAC
➤ BELESTA	MONTBEL
➤ BELLOC	MONTEGUT EN COUSERANS
➤ BENAGUES	MONTEGUT PLANTAUREL
➤ BETCHAT	MONTGAUCH
➤ BEZAC	MOULIS
➤ LES BORDES SUR ARIZE	PAILHES
➤ CAMARADE	PRADETTES
➤ CAMPAGNE/ARIZE	PRAT BONREPAUX
➤ CAUMONT	REGAT
➤ CAZAUX	RIEUX DE PELLEPORT
➤ CAZAVET	SABARAT
➤ CLERMONT	SAINT LIZIER
➤ COUSSA	SAINT JEAN D'AIGUES VIVES
➤ CRAMPAGNA	SAINT VICTOR ROUZAUD
➤ DREUILHE	SEGURA
➤ DUN	TABRE
➤ DURBAN/ARIZE	TEILHET
➤ DURFORT	TREMOULET
➤ ESCLAGNE	TROYE D'ARIEGE
➤ ESCOSSE	USTOU
➤ FABAS	VALS
➤ LE FOSSAT	VARILHES
➤ ILHAT	VENTENAC
➤ LAROCHE D'OLMES	VERNAJOUL
➤ LE MAS D'AZIL	GF du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier)
➤ LE PEYRAT	Propriétés de l'indivision VUILLIER et de Mr Georges GIANMERTINI (Pamiers)
➤ LE SAUTEL	Propriété de Mr Denis PRAX (Pamiers)

ANNEXE II (article 3)
***Communes sur le territoire desquelles
s'exerce un plan de chasse faisan***

- BESSET
- COUTENS
- LES ISSARDS
- LES PUJOLS
- MIREPOIX
- RIEUCROS
- TEILHET
- TOURTROL

Territoires circonscrits par le CD 119 au Sud et à l'Est, le CD 40 au Nord-Ouest, le CD 6 au Nord et le CD 625 au Nord-Est.

ANNEXE IV (article 3)
***Communes sur le territoire desquelles
s'exerce un plan de chasse grand tétras***

- AXIAT
- CAZENAVE - SERRES - ALLENS
- FREYCHENET
- GOURBIT
- MERCUS GARRABET
- MONTFERRIER
- RABAT LES TROIS SEIGNEURS
- SAINT PAUL DE JARRAT

RAPPEL

La chasse en temps de neige de la palombe se pratique « à l'affût » et non « à poste fixe ». La définition du poste fixe a été arrêtée par le Ministère comme étant lié à une installation. La notion d'affût correspond donc aujourd'hui au **chasseur immobile** qui attend le passage d'oiseaux, camouflé par des branchages...

Jours de chasse :

- **Battues** : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
- **Gibier de montagne** : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
- **Gibier d'eau et oiseaux migrants** : tous les jours (cf article 4).
- **Chasse interdite pour tous les gibiers** : les mardis et vendredis (sauf s'il s'agit d'un jour férié), sauf pour le gibier d'eau, les oiseaux migrants et le grand gibier soumis à plan de chasse à l'approche et à l'affût.

Renard : la possibilité de chasser le renard lors des périodes de tir d'été du chevreuil et du sanglier a été validée par décret du 22 juin 2005. En conséquence, vous pouvez tirer le renard si vous êtes détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle pour chasser le chevreuil à l'approche ou à l'affût, y compris après que le plan de chasse ait été réalisé. De la même manière, vous pouvez tirer le renard lors de battues au sanglier à compter du **16 août en zone de plaine et du 1^{er} septembre en zone de montagne**.

GALLIFORMES DE MONTAGNE

La décision de Monsieur le Préfet d'ouvrir la chasse des galliformes de montagne n'interviendra que quelques jours avant la date d'ouverture de la chasse en montagne le **20/09/09**. Elle sera fondée sur les connaissances des stocks d'oiseaux et du succès de la reproduction. Un arrêté spécifique sera pris à cette occasion. Préalablement, la Fédération vous aura distribué comme habituellement les carnets de prélèvement et étiquettes coqs. Dès l'arrêté pris, elle vous fera connaître les quotas éventuellement attribués pour chaque unité de gestion pour la chasse du grand tétras ainsi que le nombre de perdrix grises ou de lagopèdes que chaque chasseur sera autorisé à prélever.

Dans le cadre de l'application du plan de chasse conventionnel, si vous prélevez un coq de Grand Tétras, vous devez le signaler obligatoirement, le jour de la capture, à la Fédération à l'un des numéros suivants :

06 83 45 66 32 – 06 87 76 16 45 – 06 82 82 18 89

AVERTISSEMENT

Nous vous informons que l'Administration a allégé l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, au prétexte d'une meilleure lisibilité. **Pour autant un certain nombre de dispositions ne figurant plus dans l'arrêté sont toujours en vigueur. Veillez à les respecter.**

Entraînement des chiens

Par le passé, certains territoires bénéficiaient de la possibilité d'entraîner les chiens courants sur le lièvre, après la date de fermeture à tir de l'espèce. Cette disposition a été désormais remplacée par l'arrêté ministériel du 21/01/2005 qui précise les périodes et les modalités d'entraînement des chiens :

- Pour les chiens courants : entre l'ouverture générale et le 31 mars
- Pour les chiens d'arrêt : entre le 30 juin et le 15 avril

Il appartient à chaque ACCA en Assemblée Générale de préciser les conditions d'application de cet arrêté sur son territoire.

Faisan, Perdrix rouge, Perdrix grise (zone de plaine)

Est prohibée en tout temps, la chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoir.

Pour la chasse à tir de tous les grands gibiers soumis ou non à plan de chasse, le tir à balle ou à l'arc est seul autorisé.

Les **animaux tués au titre du plan de chasse** doivent être marqués par apposition, préalablement à tout déplacement et sur les lieux mêmes de leur capture, du bracelet de marquage après indication sur le bracelet du jour et du mois du tir.

Sanglier

- Tir du marcassin (jeune en livrée) interdit
- Entre l'ouverture générale et la clôture générale, la chasse se pratique à l'approche avec ou sans chien ou en battue dans le cadre du règlement intérieur de chaque territoire

Cerf, Chevreuil

- **Tir des jeunes autorisé.**
- Après l'ouverture générale, le cerf et le chevreuil pourront être chassés **individuellement** à l'affût ou à l'approche, conformément aux règlements intérieurs en vigueur sur les territoires de chasse et **en battue**.

Isard

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

- Traque interdite (avec ou sans chien)
- Emploi de la lunette de visée autorisé
- Aux fins d'analyse des populations, un dispositif de carte de prélèvement est mis en place. Ces cartes doivent être retirées **obligatoirement** auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège par le détenteur du droit de chasse. Ces mêmes cartes, renseignées ou non, seront retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs **dès la fin de la campagne de chasse à l'isard** sous couvert du titulaire du droit de chasse.
- Sur les communes classées en ZM, lorsque isard et sanglier, cerf ou chevreuil coexistent sur le même territoire, la répartition des périodes de chasse des espèces appartiendra au détenteur du droit de chasse, qui prendra les dispositions nécessaires de façon à éviter la traque de l'isard.

Petit gibier de montagne (Galliformes)

Conditions générales de chasse (arrêté ministériel du 07/05/98) :

Sur tous les territoires un carnet de prélèvement est obligatoire en action de chasse. Il doit être renseigné préalablement à tout transport. Ces carnets, remplis ou non, devront être obligatoirement retournés, sous le couvert du détenteur du droit de chasse, dès la fin de la campagne de chasse en montagne, à la Fédération Départementale des Chasseurs ou à l'ONF pour ce qui concerne les terrains domaniaux.

Seul le tir du coq **maillé** est autorisé par l'arrêté ministériel du 26/06/87.

Les oiseaux prélevés doivent être marqués par apposition, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de leur capture, du dispositif de marquage approprié.

SECURITE

A l'aube de la nouvelle saison de chasse, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège vous encourage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité qui vous semblent nécessaires.

Il n'y a pas de potion magique, il appartient à chacun d'entre nous, en fonction du gibier qu'il recherche, de la topographie des lieux, des armes utilisées,...d'adapter sa façon de chasser et de fixer les règles de sécurité qui lui semblent les mieux adaptées (marquage des postes, vêtements fluos, code de sonneries...).

La Fédération Départementale des Chasseurs se tient à votre disposition pour l'organisation de formations à la sécurité, soit sur son site d'ARABAUX, soit au sein même de vos équipes.

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Le **Schéma Départemental de Gestion Cynégétique** pourrait être prochainement approuvé par Monsieur le Préfet. Il comprend **des mesures opposables** qui dès lors, s'imposeraient à tous et seraient applicables. N'hésitez pas à prendre contact avec la Fédération pour plus d'information.